

La législation chinoise sur les investissements étrangers et son évolution

Han Zhihong

Volume 37, numéro 3, 1996

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/043409ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/043409ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Zhihong, H. (1996). La législation chinoise sur les investissements étrangers et son évolution. *Les Cahiers de droit*, 37(3), 799–811.
<https://doi.org/10.7202/043409ar>

Résumé de l'article

Ce texte fait le point sur l'état de la législation économique applicable aux entreprises à participation étrangère exploitées sur le territoire chinois.

Il expose d'abord les différentes modalités que peut revêtir l'investissement étranger en Chine : coentreprises à capitaux chinois et étrangers, entreprises coopératives, entreprises à capitaux étrangers, exploitation pétrolière coopérative, actions de sociétés chinoises émises sur les marchés internationaux, conventions *build, operate and transfer*, commerce de compensation.

L'auteur décrit ensuite le contenu essentiel des textes du droit chinois conditionnant le choix d'un domaine d'investissement, l'approbation administrative des projets et le choix d'une structure juridique. Tous les domaines d'investissement ne sont pas ouverts au même degré aux participations étrangères. Quant aux processus d'examen administratif des projets, au niveau local et central, il tend à se différencier selon les domaines d'investissement et les types de structure juridique, mais sa lenteur représente encore un problème sérieux. Enfin, en ce qui concerne les structures juridiques, la société par actions s'offre maintenant comme canal d'investissement, à côté de la société à responsabilité limitée.

Le texte donne enfin un aperçu du régime douanier et fiscal applicable aux entreprises à participation étrangère, ainsi que des règles de contrôle des exportations et des changes.

La législation chinoise sur les investissements étrangers et son évolution

HAN Zhihong*

Ce texte fait le point sur l'état de la législation économique applicable aux entreprises à participation étrangère exploitées sur le territoire chinois.

Il expose d'abord les différentes modalités que peut revêtir l'investissement étranger en Chine : coentreprises à capitaux chinois et étrangers, entreprises coopératives, entreprises à capitaux étrangers, exploitation pétrolière coopérative, actions de sociétés chinoises émises sur les marchés internationaux, conventions build, operate and transfer, commerce de compensation.

L'auteure décrit ensuite le contenu essentiel des textes du droit chinois conditionnant le choix d'un domaine d'investissement, l'approbation administrative des projets et le choix d'une structure juridique. Tous les domaines d'investissement ne sont pas ouverts au même degré aux participations étrangères. Quant aux processus d'examen administratif des projets, au niveau local et central, il tend à se différencier selon les domaines d'investissement et les types de structure juridique, mais sa lenteur représente encore un problème sérieux. Enfin, en ce qui concerne les structures juridiques, la société par actions s'offre maintenant comme canal d'investissement, à côté de la société à responsabilité limitée.

Le texte donne enfin un aperçu du régime douanier et fiscal applicable aux entreprises à participation étrangère, ainsi que des règles de contrôle des exportations et des changes.

* Professeure au Département des sciences politiques et juridiques de l'Université normale de Tianjin.

This paper provides an update on economic legislation applicable to businesses with foreign participation operated on Chinese territory.

It begins by explaining the various ways in which foreign investment is performed in China: joint-ventures with Chinese and foreign asset input, cooperatives, businesses with foreign capital, cooperative petroleum operations, Chinese corporate shares issued on international markets, build, operate and transfer agreements, compensation trade.

The author describes essential parts of Chinese statutes dealing with the choice of investment fields, administrative approval of projects, and the choice of a legal structure. All these investment areas are not equally open to foreign investment. As for administrative review of projects, both locally and centrally this differs according to fields of investment and types of legal structures, sluggish proceedings continue to represent, however, a serious problem. Finally, with regard to legal structures, the joint-stock company is now available as an investment possibility, as is the limited liability company.

In closing the paper gives an overview of customs and tax structures applicable to businesses with foreign participation, as well as rules governing export and exchange control.

	<i>Pages</i>
1. Les modalités d'investissement étranger	801
2. Le régime de l'investissement étranger	805
2.1 Les domaines d'investissement étranger	805
2.2 La procédure de création des entreprises comportant un investissement étranger.....	806
2.3 La structure juridique des entreprises comportant un investissement étranger	807
3. Le régime douanier et fiscal des entreprises comportant un investissement étranger ..	808
3.1 Le contrôle de l'importation et de l'exportation	808
3.2 Le régime fiscal concernant l'extérieur	810

La législation chinoise sur les investissements étrangers débute avec l'adoption de la *Loi de la RPC sur les coentreprises à capitaux chinois et étrangers* par la deuxième session de la V^e Assemblée populaire nationale, en 1979. Après 16 ans de développement, tout un ensemble législatif régit ce

domaine : plus de 900 lois et règlements économiques promulgués par l'Assemblée populaire nationale et le Conseil des affaires d'État, les accords signés entre le gouvernement chinois et 67 pays sur la protection des investissements, les accords signés entre le gouvernement chinois et 40 pays pour éviter la double imposition et pour prévenir les fraudes fiscales. Ces textes législatifs et ces accords ont créé un environnement juridique favorable, contribuant ainsi au grand succès de la politique d'ouverture et d'introduction des investissements étrangers. À la fin de l'année 1994, la Chine avait ratifié 221 718 projets d'investissement étranger, des capitaux étrangers d'une valeur de 9 559 millions de dollars américains avaient été effectivement investis et 91 000 entreprises comportant des capitaux étrangers étaient déjà en exploitation, la plupart étant en bonne santé économique.

Cependant, au fur et à mesure que la Chine participe à la coopération économique internationale, la législation chinoise sur les investissements étrangers doit s'accorder avec le droit international ; les règles du droit chinois qui sont incompatibles avec les accords signés dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce doivent être modifiées. En même temps, il faut mettre progressivement les lois applicables aux investissements étrangers au même niveau que la législation liée à l'introduction de l'économie de marché. Cela implique de remettre en question la méthode consistant à attirer l'investissement étranger par une politique d'avantages en matière d'impôts et de bénéfices, et d'appliquer progressivement le principe d'égalité avec les nationaux, de manière à créer un environnement de concurrence équitable pour tous les investisseurs, qu'ils viennent de Chine continentale, d'outre-mer ou de l'étranger. Pour cela, la Chine doit encore perfectionner sa législation en matière d'investissement étranger. Le présent article cherche à décrire l'état actuel de la législation chinoise sur l'investissement étranger en ce qui concerne les modalités et les domaines d'investissement, la procédure de création des entreprises, leur structure juridique et leur régime douanier et fiscal. Nous essayerons aussi d'en dégager l'orientation ultérieure.

1. Les modalités d'investissement étranger

Parmi les investissements étrangers en Chine, on peut distinguer les investissements directs des autres formes d'investissement. Parmi les investissements directs, on trouve principalement des coentreprises à capitaux mixtes, des entreprises coopératives, des entreprises à capitaux uniquement étrangers et des activités d'exploitation en commun. Avec l'élargissement de l'ouverture, la technique d'investissement BOT (*build, operate and transfer*) est entrée ces dernières années en Chine ; de même que l'émission de valeurs mobilières sur les marchés de capitaux internationaux, elle cons-

titue une nouvelle façon d'utiliser les capitaux étrangers. Comme autres modes d'investissement, on trouve le commerce de compensation, la sous-traitance, la location internationale, etc.

La Loi sur les coentreprises à capitaux chinois et étrangers a connu en 1990 d'importantes modifications pour augmenter son attrait sur l'investissement étranger. Selon cette loi, la coentreprise à capitaux chinois et étrangers est une entreprise créée en Chine par des investissements conjoints d'entreprises ou d'individus étrangers et d'entreprises chinoises. Les parties concernées assurent en commun l'investissement et la gestion et se partagent les bénéfices ou les pertes proportionnellement à leurs capitaux respectifs. Les investissements peuvent être faits en espèces ou sous forme de biens réels, de droits d'utilisation du sol, de droits de propriété industrielle ou de technologie. Les investissements des deux parties sont exprimés en pourcentage ; la part du partenaire étranger est généralement supérieure à 25 %. Cette forme d'utilisation des capitaux étrangers a été implantée la première et compte aujourd'hui le plus grand nombre d'entreprises, dans de nombreux domaines. En comparaison avec les entreprises à capitaux uniquement étrangers, cette forme mixte s'est souvent révélée avantageuse pour la rénovation technologique de vieilles entreprises chinoises, et facilite l'exportation des produits à travers les réseaux de distribution des entrepreneurs étrangers. C'est pourquoi la législation chinoise pose peu de limites en ce qui concerne les domaines accessibles aux investissements des coentreprises à capitaux mixtes, et l'État permet volontiers que les projets d'investissement de ce genre ne soient pas limités par un délai d'exploitation.

La Loi sur les entreprises coopératives sino-étrangères a été adoptée par la première session de la VII^e Assemblée populaire nationale en avril 1988. Selon cette loi, les entreprises coopératives sino-étrangères sont également désignées comme des entreprises conjointes. Il s'agit d'entreprises créées en Chine conjointement par des entreprises ou individus étrangers et des entreprises chinoises ; la principale différence avec les coentreprises à capitaux mixtes est que dans l'entreprise coopérative ou conjointe, les investissements des deux parties ne sont pas convertis en pourcentage et que les bénéfices ne sont pas répartis selon ce pourcentage. Les droits et les obligations des deux parties, les conditions de leur investissement et de leur coopération, le traitement et la répartition des bénéfices et des produits, le partage des risques et pertes, le mode de gestion et la propriété des biens à l'expiration du contrat, sont tous définis par le contrat. En général, ce sont les partenaires étrangers qui fournissent la majorité ou la totalité du financement, alors que la partie chinoise fournit le terrain, les bâtiments, l'équipement, parfois aussi une partie du financement. Certains contrats pré-

voient que tous les biens appartiendront à la partie chinoise à l'expiration du contrat, mais que les partenaires étrangers pourront récupérer leurs investissements avant ce terme. Ce type d'entreprises peut, d'une part, répondre au manque d'investissements disponibles pour les entreprises intérieures, et d'autre part, il est très intéressant pour les investisseurs étrangers qui souhaitent récupérer leur investissement. Au début de la période d'ouverture, ce type d'entreprise représentait une grande part de celles qui avaient attiré les investissements étrangers, mais son importance diminue depuis quelques années.

La *Loi de la RPC sur les entreprises à capitaux étrangers* a été adoptée en avril 1986 par la quatrième session de la VI^e Assemblée populaire nationale. Selon cette loi, les entreprises à capitaux étrangers sont des entreprises à gestion et capitaux uniquement étrangers, créées en Chine dans le cadre des lois chinoises par des investisseurs étrangers qui fournissent la totalité des investissements. Le *Règlement d'application de la Loi sur les entreprises à capitaux étrangers* précise que la création des entreprises à capitaux étrangers doit être favorable au développement de l'économie nationale chinoise, qu'elles doivent utiliser des technologies considérées comme avancées sur le plan international, ou que la majorité ou la totalité de leur production doit s'exporter. La création d'entreprises à capitaux étrangers est un phénomène plus récent, mais elle a connu un développement rapide ces dernières années.

L'exploitation en commun concerne les ressources pétrolières terrestres et sous-marines. Selon le *Règlement de la RPC sur l'exploitation en commun avec l'étranger des ressources pétrolières maritimes* et le *Règlement de la RPC l'exploitation en commun avec l'étranger des ressources pétrolières terrestres*, la Chine autorise les entreprises étrangères à participer à l'extraction des ressources pétrolières en territoire chinois, sous condition de préserver la souveraineté et les intérêts économiques nationaux. En général, ce type de coopération prend la forme d'un appel d'offres. Le soumissionnaire choisi signe avec la partie chinoise un contrat d'exploration et d'exploitation pétrolière qui détermine les droits et les obligations des deux parties, la durée du contrat ne dépassant pas en général 30 ans.

L'émission de valeurs mobilières sur les marchés financiers internationaux pour recueillir des capitaux étrangers est un nouveau canal d'utilisation des capitaux étrangers, que la Chine a ouvert conformément à la tendance internationale en matière de financement. Le *Règlement sur les sociétés par actions limitées*, édicté le 15 mai 1992 par la Commission nationale de réforme du système économique, permet aux sociétés comportant des investissements étrangers d'émettre, avec l'autorisation de la Banque populaire de Chine, des actions spéciales en renminbi (on les

appelle par simplification actions B). Les actions B sont des actions dont la valeur nominale s'exprime en renminbi, qui se transigent en monnaies étrangères aux Bourses de Shanghai et de Shenzhen, et qui sont spécialement destinées aux investisseurs étrangers et aux investisseurs chinois des régions de Hongkong, Macao et Taiwan. À la fin de 1994, 56 séries d'actions B, représentant un financement de 2 450 millions de dollars américains, avaient été mises en circulation. Le 4 août 1994, le Conseil des affaires d'État a édicté les *Dispositions spéciales sur l'émission d'actions à l'étranger par les sociétés par actions limitées*, qui prévoient que les sociétés par actions limitées peuvent, avec la permission de la Commission des valeurs mobilières, rattachée au Conseil des affaires d'État, émettre des actions à l'étranger et dans les bourses étrangères. Ces actions destinées au financement étranger sont des d'actions nominales, dont la valeur s'exprime en renminbi et qui se transigent en monnaies étrangères. Fin 1994, 17 grandes et petites entreprises d'État étaient cotées dans les bourses étrangères. Tout indique que la collecte de capitaux étrangers par diverses méthodes, en promouvant l'internationalisation du financement des entreprises chinoises, contribuera à attirer davantage de capitaux étrangers et améliorer la structure de ceux-ci.

La convention BOT (*build, operate and transfer*) est une nouvelle forme d'investissement international, qui consiste à utiliser les capitaux populaires ou les investissements étrangers pour construire des infrastructures de base, le gouvernement accordant aux investisseurs un droit spécial d'exploitation pendant une période à la fin de laquelle le projet est transféré gratuitement à l'État. L'idée de cette forme d'investissement a été lancée par la Commission du Plan d'État lors de l'élaboration du VIII^e plan quinquennal ; elle a été mise en application d'abord dans certaines villes du Sud. Une société appartenant à Hu Yingxiang de Hongkong a utilisé de cette technique d'investissement pour construire une centrale thermique à Shenzhen. Actuellement, les autorités chinoises sont en train d'élaborer des textes législatifs relatifs à la gestion des investissements en BOT, afin de faire une percée dans l'utilisation des capitaux étrangers pour accélérer la construction des infrastructures.

Le système chinois de gestion des entreprises connaît également, comme modes d'investissement, le commerce de compensation, la sous-traitance et la location internationale. Le commerce de compensation désigne l'opération par laquelle un commerçant étranger fournit, directement ou par des prêts, de l'équipement à une entreprise chinoise, alors que celle-ci rembourse cet investissement avec intérêts sous la forme de biens produits au moyen de ce matériel et de cette technologie. La sous-traitance est la coopération économique entre une entreprise étrangère qui fournit les piè-

ces principales et détachées, ainsi que les matières d'emballage, et une partie chinoise qui fait l'assemblage conformément aux exigences du contrat et livre le produit à cette entreprise étrangère. La location internationale est aussi un moyen efficace de financement. À la fin de 1994, on avait enregistré en Chine la création de 35 sociétés étrangères de crédit-bail. Ces entreprises fournissent des services de location financière et de location opérationnelle.

2. Le régime de l'investissement étranger

2.1 Les domaines d'investissement étranger

Pour que les investissements étrangers se conforment au Plan de développement économique et social du pays, la Commission du Plan d'État, le ministère du Commerce intérieur et le ministère des Relations économiques et commerciales avec l'étranger ont édicté le *Règlement provisoire sur l'orientation des investissements étrangers* et le *Répertoire des domaines ouverts à l'investissement étranger*. Le *Règlement* s'applique à tous les projets comportant un investissement étranger. Les projets y sont classés en quatre catégories : projets encouragés, projets autorisés, projets soumis à restriction et projets interdits. Le contenu des catégories « encouragé », « soumis à restriction » et « interdits » est précisé dans le *Répertoire*, tandis que les domaines non répertoriés sont considérés comme relevant de la catégorie des projets autorisés. Le *Répertoire* précise également les domaines où la création d'entreprises à capitaux uniquement étrangers n'est pas permise et les domaines où les entreprises d'État doivent occuper la place dominante ou dirigeante.

Dans les domaines où les projets sont encouragés, les entreprises à capitaux étrangers peuvent bénéficier de conditions favorables selon les lois chinoises. De plus, celles des secteurs de la construction et de la gestion d'infrastructures pour les réseaux d'énergie et de communications peuvent être autorisées à étendre leur exploitation dans ces domaines. Pour ce qui est des projets soumis à restriction, le *Règlement* exige que soit fixé un délai d'exploitation et que les immobilisations nécessitées par le projet soient financées par des capitaux provenant de l'investisseur chinois.

Promulgués dans le cadre de la politique d'ouverture, le *Règlement* et le *Répertoire* constituent des textes législatifs orientant l'investissement étranger et donnant un cadre général aux projets d'investissement étranger. La Commission du Plan d'État pourra modifier régulièrement le *Répertoire* selon le développement économique et technique du pays. Ce dispositif permet de préciser l'orientation des investissements étrangers et fournit des règles pour l'examen et la ratification des projets comportant un investissement étranger.

2.2 La procédure de création des entreprises comportant un investissement étranger

La procédure de création d'une entreprise comportant un investissement étranger est impérative. Les entreprises à capitaux mixtes et les entreprises coopératives doivent franchir deux étapes. D'abord, la partie chinoise doit soumettre une proposition et un rapport de faisabilité aux organismes compétents. Ceux-ci examinent le projet. Si l'avis est positif, le projet sera soumis à la ratification du ministère des Relations économiques et commerciales avec l'étranger. Après quoi, les partenaires pourront conclure les accords et les contrats, et convenir des statuts de l'entreprise. Ensuite, ces documents seront soumis au ministère des Relations économiques et commerciales avec l'étranger pour un deuxième examen. Le ministère devrait donner une réponse dans les trois mois suivant la réception des documents. Pour l'établissement d'une entreprise à capitaux uniquement étrangers, la procédure est relativement plus simple. L'investisseur étranger doit soumettre un rapport exposant les objectifs, le cadre d'exploitation, la dimension et la production de l'entreprise au gouvernement du district où il veut créer son entreprise ou à un gouvernement supérieur. Le gouvernement concerné doit donner une réponse écrite dans les 30 jours. Ensuite, l'investisseur étranger peut préparer son dossier, et proposer sa candidature, par l'intermédiaire du gouvernement local, audit ministère. Celui-ci doit donner une réponse dans les 90 jours. Le *Règlement provisoire sur l'orientation des investissements étrangers* prévoit une procédure distincte pour chacune des catégories de projets d'investissement étranger non interdit.

Si l'on veut établir une institution financière à capitaux étrangers en Chine, qu'il s'agisse d'une succursale d'une institution financière étrangère, d'une institution financière étrangère distincte ayant le statut de personne morale chinoise, ou d'une institution financière à capitaux mixtes chinois et étrangers, il faut, non seulement obtenir l'approbation du ministère se soumettre à l'examen de la Banque populaire de Chine, qui est la banque centrale du pays. Les contrats de compensation, de sous-traitance et d'assemblage doivent aussi obtenir l'approbation des organismes gouvernementaux compétents pour être valables.

Cette procédure rigoureuse d'examen des investissements étrangers favorise la planification globale de l'État ; elle témoigne aussi de la souveraineté chinoise et du prestige de la loi. Mais cela ne devrait pas affecter l'efficacité administrative ni l'enthousiasme des investisseurs. L'orientation de la réforme dans ce domaine tend à mieux adapter les procédures à la diversité des situations et à favoriser dans certains cas une approbation automatique. L'approbation automatique peut d'abord être liée à la struc-

ture juridique de l'entreprise. La *Loi de la RPC sur les sociétés* distingue deux types de procédure pour la création d'une société, selon la nature de celle-ci. D'une part, l'inscription avec approbation pour les sociétés par actions limitées, c'est-à-dire que la création d'une société à actions limitées doit recevoir l'approbation de l'administration publique avant que la société puisse s'inscrire au registre des sociétés. D'autre part, pour la création d'une société à responsabilité limitée, on a prévu l'inscription directe, c'est-à-dire que dès que les conditions de création d'une telle société sont réunies, l'investisseur peut s'adresser directement à l'organisme d'enregistrement pour s'inscrire, sans passer par le contrôle administratif. Bien sûr, cela n'élimine pas le monopole d'État et les projets relatifs à des domaines et produits touchant la sécurité et la santé publiques doivent toujours obtenir une approbation préalable des organismes compétents. Selon le principe consistant à appliquer progressivement aux investisseurs étrangers le même traitement qu'aux nationaux, la réglementation susmentionnée devrait désormais s'appliquer à la création des entreprises à capitaux étrangers. La possibilité d'approbation automatique peut également dépendre du domaine visé. S'il s'agit d'un investissement dans la catégorie des projets soumis à restriction, il faut passer par un examen administratif. Les entreprises qui ont besoin de soutien pour assurer l'équilibre de leurs opérations en devises étrangères, celles dont les produits exigent une licence d'import-export, celles qui atteignent le quota à l'exportation et celles dont les importations sont limitées par l'État, doivent aussi se soumettre au contrôle des autorités compétentes.

Par ailleurs, il faut résoudre le problème des délais trop longs pour l'examen et l'approbation des projets. On peut appliquer à cet effet un système qui consiste à considérer une absence de réponse négative comme une approbation : les lois déterminant le délai pour l'examen de candidature, les organismes d'examen doivent donner une réponse claire dans ce délai après avoir reçu les documents en bonne et due forme ; si après ce délai la réponse n'est pas encore communiquée au candidat, la requête devrait être considérée comme acceptée.

2.3 La structure juridique des entreprises comportant un investissement étranger

Pendant les années 80, il n'y avait qu'une seule forme d'entreprise comportant un investissement étranger, à savoir la société à responsabilité limitée. Ce qui était conforme aux conditions historiques de l'époque. C'était le début de l'utilisation des capitaux étrangers en Chine, il était donc convenable de choisir la société à responsabilité limitée qui est une forme plus simple, qui engage moins de capitaux et qui est plus facile à gérer. À

cette époque la transformation des entreprises en sociétés par actions commençait à peine et il n'y avait pas encore de bourses en Chine, si bien que les sociétés à actions ne pouvaient pas bien fonctionner. Dans les années 90, cette forme unique ne convient plus au développement de l'économie de marché. D'abord, la Chine a déjà créé deux bourses, celle de Shanghai et celle de Shenzhen, où sont cotées et se transigent les actions de plus de 200 entreprises. Deuxièmement, certaines entreprises comportant un investissement étranger ont déjà la forme de sociétés par actions ; il y a actuellement 20 sociétés par actions à capitaux mixtes chinois et étrangers. Troisièmement, la *Loi de la RPC sur les sociétés*, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1994, permet aux entreprises ou individus étrangers d'être promoteurs d'une société par actions limitées. Elle prévoit que la création d'une société par actions doit avoir au moins cinq promoteurs dont la moitié ou plus doivent être domiciliés en Chine. Ainsi, les conditions étaient réunies pour ajouter la société par actions limitées aux formes juridiques possibles des entreprises comportant un investissement étranger. En janvier 1995, le ministère des Relations économiques et commerciales avec l'étranger a édicté les *Dispositions provisoires sur certains problèmes concernant la création des sociétés par actions limitées avec des investissements étrangers*, qui permettent aux actionnaires chinois et étrangers de créer conjointement en Chine des sociétés par actions limitées avec investissement étranger ; les actions achetées et détenues par les actionnaires étrangers doivent représenter plus de 25 % des capitaux nominaux.

3. Le régime douanier et fiscal des entreprises comportant un investissement étranger

Le gouvernement chinois exerce selon les lois un contrôle administratif sur les entreprises comportant un investissement étranger ; ce contrôle porte sur des questions telles que l'utilisation du sol, la protection de l'environnement, la gestion industrielle et commerciale, les opérations d'import-export, le transfert de technologie, la douane, la comptabilité, le crédit, les changes, la fiscalité, le travail, etc. Ces contrôles sont importants pour coordonner les activités des entreprises, assurer la satisfaction des besoins de l'économie chinoise et veiller au développement sain des entreprises.

3.1 Le contrôle de l'importation et de l'exportation

Selon les lois chinoises, les entreprises comportant un investissement étranger ont le droit d'importation et d'exportation dès leur création. Elles peuvent donc importer des matériels mécaniques et des matières premières dont elles ont besoin dans le domaine d'exploitation autorisée, et exporter

leurs produits. Mais il leur est interdit de se livrer à l'importation des matières dont elles n'ont pas besoin dans leur entreprise, ni exporter les produits qui ne proviennent pas de leur propre production. Si certaines entreprises ont des difficultés à maintenir l'équilibre de leurs opérations en devises étrangères, elles peuvent, sous réserve de l'autorisation de l'organisme d'examen et d'approbation, acheter des produits d'autres entreprises pour l'exportation, mais dans des quantités limitées à ce qui est nécessaire pour rétablir l'équilibre de leurs opérations en devises étrangères.

Pour la plupart des importations et exportations, les entreprises comportant un investissement étranger peuvent faire directement leurs démarches administratives à la douane, sur présentation du contrat d'importation ou d'exportation. Pour certaines marchandises dont l'importation et l'exportation sont contrôlées par l'État, il faut un quota et une licence. Mais ce quota et cette licence ne sont pas nécessaires, sauf pour des marchandises spéciales, si on doit importer des matières dont l'entreprise a besoin pour son contrat d'exportation. Depuis 1994, la Chine pratique l'adjudication des quotas d'exportation de certaines marchandises. Toutes les entreprises comportant un investissement étranger et remplissant les conditions peuvent y participer et obtenir le quota d'exportation à la suite d'une mise en concurrence équitable. Ces dernières années, conformément à la pratique internationale, la Chine ne cesse de réduire le nombre des marchandises contrôlées au moyen de quotas et de licences, d'alléger les restrictions quantitatives aux importations et exportations et d'atténuer le contrôle non douanier.

En ce qui concerne les exigences quant à l'exportation, la *Loi de la RPC sur les coentreprises à capitaux chinois et étrangers* et la *Loi de la RPC sur les entreprises coopératives* n'ont pas de dispositions précises. Seul le *Règlement d'application de la Loi sur les coentreprises à capitaux étrangers* dispose que les entreprises à capitaux étrangers doivent soit adopter la technologie et les matériels avancés, soit exporter pour plus de 50 % de la valeur totale de leur production annuelle en réalisant l'équilibre ou un bénéfice en devises étrangères. Dans l'ensemble, les exigences chinoises quant à l'exportation par les entreprises à capitaux étrangers ne sont pas conformes aux principes de l'Organisation mondiale du commerce. Si la Chine pose certaines exigences en ce qui concerne l'exportation par les entreprises comportant un investissement étranger, c'est principalement parce que le renminbi n'est pas encore une monnaie librement convertible. C'est pourquoi il faut que ces entreprises résolvent elles-mêmes leur problème de devises étrangères en réalisant l'équilibre, ce qui exige qu'elles exportent leurs produits. Sinon elles devraient s'adresser aux marchés internationaux, ce qui n'est pas avantageux pour ces entreprises. Dans

quelques années, lorsque le renminbi sera devenu une monnaie librement convertible, ce problème sera facilement résolu. Mais les entreprises comportant un investissement étranger pourraient alors se détourner de l'exportation vers le marché intérieur chinois. Du point de vue de la tendance de l'économie de marché, il faudra appliquer aux investisseurs étrangers le même traitement qu'aux nationaux ; du point de vue de la jonction avec les pratiques internationales, la Chine devra se conformer aux règles de l'Organisation mondiale du commerce. La réglementation chinoise actuelle sur l'exportation, l'avantage fiscal consenti à l'exportation, l'exigence d'équilibre des opérations de change, la règle de l'achat préférentiel sur le marché intérieur, etc., devront donc changer tôt ou tard.

3.2 Le régime fiscal concernant l'extérieur

Depuis la réforme et l'ouverture, selon les principes de préservation des intérêts nationaux, d'incitation à l'ouverture et de respect des usages internationaux, la Chine a établi tout un système de fiscalité concernant les entreprises internationales, créant ainsi un bon environnement fiscal pour les investisseurs étrangers. En 1994, la Chine a procédé à une réforme fiscale générale fondée sur les idées d'unification fiscale, d'équité des charges et de concurrence égale ; on a unifié les taxes sur la circulation des biens et les impôts sur le revenu, en appliquant les mêmes règles aux entreprises nationales et aux entreprises comportant un investissement étranger en ce qui concerne les taxes sur la valeur ajoutée, sur la consommation et sur l'exploitation. En même temps, on a annulé l'ancienne réglementation concernant les taxes industrielles et commerciales sur les entreprises comportant un investissement étranger et les entreprises étrangères, et on applique la même règle fiscale au revenu personnel des étrangers et des nationaux. À présent, sauf pour l'impôt sur le revenu des entreprises, où la législation distingue l'intérieur et l'extérieur, la fiscalité et son administration sont uniques pour l'intérieur comme pour l'extérieur.

Promulguée en 1991, la *Loi de la RPC sur le régime fiscal des entreprises étrangères et des entreprises comportant un investissement étranger* est la seule loi fiscale qui s'applique à ces entreprises. Les charges fiscales sont fixées dans un esprit d'allègement, avec des taux variables selon les formes différentes d'entreprises. Pour les entreprises qui s'implantent en Chine avec leur siège, leurs établissements et leurs locaux, le taux d'impôt est de 30 % de leurs revenus, plus 3 % d'impôt local sur les revenus ; la charge totale est donc de 33 % des revenus. Pour les entreprises qui n'ont pas leur siège et leurs locaux en Chine, il est prévu 20 % d'impôts sur les revenus provenant des bénéfices, intérêts, baux, licences ou de toute autre provenance.

La Chine applique une politique de traitement fiscal différencié en fonction des régions, des domaines stratégiques d'activité et des niveaux d'avancement technologique. Ces mesures fiscales expriment la politique industrielle de l'État et les orientations d'investissement qu'il privilégie. Cette politique comprend : 1° une réduction d'impôt dans certaines régions ; par exemple, pour les entreprises manufacturières dans les zones économiques spéciales et les zones de développement économique et technologique, l'impôt est réduit à 15 % des revenus ; 2° une réduction d'impôt dans des secteurs industriels spéciaux ; par exemple, pour les entreprises à capitaux mixtes qui œuvrent dans la construction des ports, l'impôt est réduit à 15 % des revenus ; 3° une réduction ou exemption d'impôt pour une période déterminée dans des secteurs déterminés ; 4° un avantage fiscal pour les entreprises exportatrices et celles dont la technologie est avancée ; 5° un avantage fiscal pour les bénéfices réinvestis ; 6° un avantage fiscal pour le transfert de technologie avancée.

Cette politique d'avantages fiscaux a certes favorisé les investisseurs et contribué au développement des investissements étrangers. Mais son application est limitée par certaines conditions. S'il n'y a pas d'accord de réciprocité fiscale entre la Chine et le pays d'origine de l'investisseur, les avantages fiscaux accordés par la Chine seront annulés. Par ailleurs, la politique fiscale n'est qu'un élément dans l'environnement des investissements, mais non l'élément déterminant. L'important est l'ensemble de cet environnement. C'est la raison pour laquelle les pays développés attirent la grande majorité des investissements sans pourtant leur appliquer d'avantages fiscaux particuliers. Ainsi, la législation de différents pays tend à supprimer la période d'exemption d'impôt pour les investissements étrangers, à réduire la différence de traitement entre nationaux et étrangers et à appliquer à tous le même traitement unifié. La tendance de la réforme chinoise en matière de fiscalité des étrangers est de fusionner progressivement les impôts applicables aux entreprises nationales et étrangères et de supprimer progressivement les avantages particuliers accordés aux entreprises comportant un investissement étranger pour arriver à une unification des fiscalités intérieure et extérieure. Mais cela ne fera pas disparaître les avantages liés aux orientations du plan industriel, qui devrait continuer à faciliter le crédit, l'accès au marché et le commerce extérieur. Le traitement préférentiel de certains domaines industriels, la suppression progressive des avantages particuliers aux entreprises comportant un investissement étranger ainsi que des traitements inégaux, tout cela par voie législative, ce sont là autant de signes d'une amélioration de l'environnement économique et de progrès vers une concurrence équitable entre les entreprises en Chine.